

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/15960

N° MINUTE : 7

Assignation à jour fixe
du 19 Septembre 2014

**JUGEMENT
rendu le 08 janvier 2015**

DEMANDEURS

Monsieur Olivier CHARVET
11 place Denfert Rochereau
75014 PARIS

**S.A.R.L. KALEO FILMS représentée par son gérant Monsieur
Olivier CHARVET**
24 impasse Mousset
75012 PARIS

Tous deux représentés par Maître François POUGET de la SELARL
FACTORI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

DÉFENDERESSE

**S.A.R.L. ONE WORLD FILMS, représentée par ses co-gérants
Messieurs Marc du PONTAVICE et Matthew GLEDHILL**
86/90 rue Notre Dame de Nazareth
75003 PARIS

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier, lors des débats.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

16.01.2015

Et lors du délibéré :

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 21 novembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La société KALEO FILMS est une société de production audiovisuelle, monsieur Olivier CHARVET est son gérant.
La société ONE WORLD FILMS est également une société de production audio-visuelle.

La société KALEO FILMS a notamment conclu le 10 avril 2009 avec monsieur David OELHOFFEN et monsieur Antoine LACOMBLEZ deux contrats de cession de droits d'auteur sur le scénario d'une adaptation cinématographique de la nouvelle « l'hôte » d'Albert CAMUS.

Elle avait conclu le 3 avril 2009 avec les Editions GALLIMARD un contrat de cession des droits d'adaptation cinématographique d'une oeuvre littéraire portant sur la nouvelle « l'hôte », reconnaissant à la société KALEO FILMS une option exclusive de 18 mois renouvelable une fois et s'achevant donc au plus tard le 2 avril 2012.

La société KALEO FILMS a aussi conclu des contrats d'auteur au forfait long métrage avec Olivier CHARVET le 30 octobre 2010, avec Laura GRAGG les 31 décembre 2009 et 28 février 2010, avec Olivier LORELLE le 15 février 2010.

Par contrat du 8 août 2012, les sociétés KALEO FILMS et ONE WORLD FILMS ont conclu un contrat de coproduction de l'oeuvre cinématographique « loin des hommes » d'après la nouvelle « l'hôte ».

Par acte d'huissier en date du 19 septembre 2014, monsieur Olivier CHARVET et la société KALEO FILMS, autorisés par ordonnance du 15 septembre 2014 à assigner à jour fixe la société ONE WORLD FILMS, l'ont fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions déposées à l'audience, monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS demandent au tribunal de grande instance de :

- constater que le générique de fin du film « loin des hommes », son affiche et le dossier de presse divulgués par la société ONE WORLD FILMS ne sont pas conformes à l'article VII du contrat de coproduction du 8 août 2012,

- constater que la société ONE WORLD FILMS reconnaît en justice la non-conformité du générique de fin du film « loin des hommes », de son affiche et du dossier de presse,

- juger que la société ONE WORLD FILMS a délibérément violé ses obligations contractuelles,

en conséquence :

- faire injonction à la société ONE WORLD FILMS :

- / de cesser toute utilisation du générique de fin, de l'affiche du film et du dossier de presse tel qu'actuellement diffusés,

- / de procéder au rappel de tout matériel reproduisant le générique et/ou les éléments susvisés et livrés aux tiers notamment exploitant en France comme à l'étranger,

et ce sous astreinte de 5000 euros par jour passé un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision,

- / de procéder à la fabrication d'un nouveau générique et de tout nouveau matériel promotionnel dans le respect des stipulations de l'article VII du contrat de coproduction du 8 août 2012, soit :

a- au générique du film :

- // le nom et monsieur CHARVET doit figurer en qualité de co-producteur sur un carton seul, à la suite de celui consacré à messieurs Marc du PONTAVICE et Matthew GLEDHILL,

- // la dénomination de la société KALEO FILMS doit figurer à la suite de celle de la société ONE WORLD FILMS, en 1er rang des co-producteurs,

- // le nom de monsieur CHARVET doit figurer parmi les personnes créditées à la collaboration au scénario,

- // le logo de la société KALEO FILMS doit figurer aux côtés des logos des autres coproducteurs, sur la même ligne,

b- sur l'affiche du film :

- // la dénomination de la société KALEO FILMS doit figurer à la suite de celle de la société ONE WORLD FILMS en 1er rang des co-producteurs,

c- dans le dossier de presse du film :

les modifications à y apporter doivent être réalisées selon ce qui aura été corrigé sur l'affiche,

- condamner la société ONE WORLD FILMS à verser à la société KALEO FILMS la somme de 10000 euros en réparation du préjudice subi,

- condamner la société ONE WORLD FILMS à verser à monsieur CHARVET la somme de 20000 euros en réparation des préjudices subis,

- ordonner aux frais avancés par la défenderesse la publication du jugement dans cinq revues ou magazines français ou étrangers, d'audience nationale ou internationale, au choix du demandeur sous la forme d'un communiqué tel que proposé par le demandeur,

- rejeter la demande reconventionnelle de la société ONE WORLD FILMS au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile,
- condamner la société ONE WORLD FILMS à verser à monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS la somme de 5000 euros chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner la société ONE WORLD FILMS aux entiers dépens solidaires, au profit de maître François POUGET, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées à l'audience, la société ONE WORLD FILMS demande au tribunal de grande instance de :

A titre principal,

- déclarer les demandes de modifications du générique du film « loin des hommes » formées par monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS irrecevables en l'absence aux débats des coauteurs de ce film puisqu'elles impliquent le changement d'un élément quelconque de la version définitive de ce film,
 - déclarer les demandes de monsieur CHARVET tendant à l'insertion de la mention « collaboration à l'écriture : Olivier Charvet » et à des mesures de publication judiciaire également irrecevables puisque messieurs Oelhoffen et Laclombe, seuls co-scénaristes du film au sens de l'article L113-7 du code de propriété intellectuelle n'ont pas été attraités à la cause,
 - déclarer enfin irrecevable toute demande aboutissant à la rétrogradation de monsieur Mortensen et de la société Perceval dans l'ordre des crédits du film, sans exiger la présence des deux intéressés à la procédure puisque cette rétrogradation aboutirait à les priver de leurs propres droits contractuels,
- subsidiatement,
- constater que les prétentions des demandeurs ont été formées hors délai, qu'elles excèdent en tout état de cause très largement les prévisions contractuelles et qu'elles sont de surcroît assises sur des griefs qui ne correspondent nullement à la réalité de la situation,
- très subsidiatement,
- constater que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice de nature à justifier les mesures drastiques qu'ils sollicitent,
- en conséquence,
- débouter monsieur CHARVET et sa société de l'intégralité de leurs demandes,
 - les condamner solidairement à payer à la société ONE WORLD FILMS la somme de 20000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la présente procédure,
 - les condamner solidairement à payer à la société ONE WORLD FILMS la somme de 10000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - les condamner solidairement au entiers dépens, dont distraction au profit de maître Anne BOISSARD, avocat.

MOTIVATION

Sur les irrecevabilités

Sur l'irrecevabilité reposant sur l'article L121-5 du code de propriété intellectuelle

Monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS déclarent que le générique actuel du film « loin des hommes » est contraire aux accords conclus dans le cadre de la production de ce film, et sollicitent sa modification afin de faire figurer le nom de monsieur CHARVET comme co-producteur, le nom de la société KALEO FILMS au 1er rang des co-producteurs et son logo aux côtés de ceux des autres co-producteurs.

La société ONE WORLD FILMS soutient notamment que monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS sont irrecevables à agir au vu de l'article L121-5 du code de la propriété intellectuelle, qui nécessite la mise en cause de tous les co-auteurs d'une oeuvre lorsque la demande porte sur la modification de celle-ci.

Elle ajoute que le fait que la demande de modification porte sur le générique du film ne saurait dispenser les demandeurs de mettre en cause les autres co-auteurs de l'oeuvre, lorsque ce générique prend place dans une oeuvre réputée achevée.

De leur côté, monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS avancent que le générique ne fait pas partie de l'oeuvre, de sorte que toute modification qui y serait apportée ne porterait pas atteinte à l'oeuvre et ne nécessiterait pas la mise en cause des co-auteurs.

SUR CE

L'article L121-5 du code de propriété intellectuelle indique que :
«L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

[...] Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.[...] ».

En l'occurrence, la demande porte notamment sur le générique d'un film, qui constitue pour les demandeurs un élément distinct de l'oeuvre, de sorte que toutes les modifications qui lui seraient apportées ne modifient pas l'oeuvre.

Le générique constitue la partie d'un film ou d'une oeuvre audiovisuelle indiquant les personnes, physiques ou morales, ayant participé à sa création.

Y figurent ainsi le titre, le nom des acteurs, producteurs, distributeur et des collaborateurs.

Si le générique, placé au début ou à la fin de l'oeuvre, fait matériellement partie de celle-ci, il ne fait pas corps avec elle.

En l'occurrence, le générique en question constitue dans le défilement

des différentes personnes ayant collaboré à l'oeuvre, il n'apparaît pas et il n'est pas soutenu qu'il serait marqué par de la musique ou des effets graphiques particuliers.

Dès lors, la demande relative au générique présentée par monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS portant sur le positionnement de leur nom dans le générique du film n'a pas d'incidence sur l'oeuvre audiovisuelle, et n'est pas susceptible de dénaturer l'oeuvre.

Une telle modification ne saurait être considérée comme portant atteinte à une oeuvre réputée achevée et nécessitant le commun accord du réalisateur et des coauteurs.

Par conséquent, la demande de Monsieur CHARVET et de la société KALEO FILMS tendant à voir porter une modification au générique de l'oeuvre n'imposait pas la mise en cause de tous les co-auteurs de cette oeuvre.

Par conséquent l'irrecevabilité soulevée de ce chef par la société ONE WORLD FILMS ne sera pas retenue.

Sur la mention de collaboration au scénario d'Olivier CHARVET

Les demandeurs sollicitent que le nom de monsieur CHARVET figure notamment au générique et sur le matériel promotionnel du film comme ayant collaboré au scénario du film.

La société ONE WORLD FILMS déclare que la mise en cause de messieurs OELHOFFEN et LACOMBLEZ - scénaristes - s'impose, la demande reposant sur le contrat conclu entre monsieur CHARVET et sa société qui obligerait à l'indication de cette mention, contrat indiquant par ailleurs que monsieur OELHOFFEN demeurerait le seul auteur du scénario définitif du film.

Elle ajoute que la paternité de l'oeuvre de messieurs OELHOFFEN et LACOMBLEZ ne saurait être pour partie attribuée à monsieur CHARVET sans les mettre en cause, qu'ils s'opposent à cette demande qui entamerait leur droit de paternité au scénario du film en ce qu'elle reviendrait à reconnaître à monsieur CHARVET le statut de coauteur.

De leur côté, les demandeurs soutiennent que la société ONE WORLD FILMS fait une interprétation tendancieuse du contrat conclu entre monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS, et que la mention « collaboration au scénario : Olivier CHARVET » dont l'ajout est sollicité ne vise pas à conférer à monsieur CHARVET la qualité de co-auteur du scénario.

Ils en déduisent que cette demande n'induit pas la mise en cause des coauteurs de l'oeuvre.

SUR CE

L'article L112-2 du code de propriété intellectuelle indique que « *sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit [...] les oeuvres cinématographiques* ».

L'article L113-2 prévoit qu' « *est dite oeuvre de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ».

L'article L113-7 dit qu' « *ont la qualité d'auteur d'une oeuvre* ».

audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre ». Cet article prévoit expressément que l'auteur du scénario est présumé coauteur de l'oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration.

Monsieur CHARVET veut par sa demande être crédité au générique du film en la qualité de collaborateur au scénario.

Cette demande repose sur le « *contrat d'auteur au forfait long métrage* » conclu entre monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS le 30 octobre 2010, dans lequel monsieur CHARVET est dénommé comme l'auteur, et la société KALEO FILMS comme le producteur.

Ce contrat rappelle que le producteur a conclu avec les éditions Gallimard un contrat d'option pour l'adaptation cinématographique de « l'hôte » de Camus et des contrats de cession des droits d'auteur avec les scénaristes messieurs OELHOFFEN et LACOMBLEZ sur l'écriture d'un scénario d'un long-métrage adapté de « l'hôte » ; il indique que le producteur souhaite la participation de monsieur CHARVET aux travaux de remaniement des 3ème et 4ème versions du scénario, à partir d'une version écrite par monsieur OELHOFFEN.

L'article 1er du contrat indique que le travail de Monsieur CHARVET a consisté en des séances de travail avec notamment monsieur OELHOFFEN, et qu'il s'était vu remettre préalablement les versions du scénario afin de faire « *toutes observations de forme, quant aux dialogues, aux situations, aux caractérisations permettant David OELHOFFEN de peaufiner le texte et de bénéficier du recul de monsieur Olivier CHARVET pour mettre un terme à la rédaction dont il demeurera seul auteur* » au vu de l'article L113-7 du code de propriété intellectuelle.

L'article 2 du contrat porte sur la cession au profit du producteur des droits d'exploitations primaires (droit de reproduction et de représentation), secondaires et dérivées.

L'article 3 porte sur la durée de la cession, l'article 4 sur la propriété des droits, l'article 5 sur les garanties données par monsieur CHARVET au producteur, et l'article 6 sur la rémunération sous forme forfaitaire de monsieur CHARVET.

Enfin, l'article 7 prévoit que le nom de monsieur CHARVET « *apparaîtra au générique de fin du film, sous la mention suivante : « collaboration au scénario : Olivier CHARVET », à un emplacement laissé à la discrétion du producteur* ».

Si monsieur CHARVET met en avant les dispositions de l'article 1er reconnaissant que monsieur David OELHOFFEN serait le seul auteur du scénario, pour contester revendiquer par cette mention au générique la qualité d'auteur du scénario, il convient de relever que l'article 5 dudit contrat contient l'indication selon laquelle monsieur CHARVET, « *sous réserve des droits propres de tout autre co-auteur, garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés* ».

Cette formule du contrat du 30 octobre 2010 reconnaît ainsi à monsieur CHARVET la qualité de co-auteur, et le désigne comme tel.

La mention au générique de l'oeuvre de la collaboration au scénario de monsieur CHARVET, soit une mention dont bénéficient les co-auteurs d'une oeuvre, participe aussi à la reconnaissance de la qualité de coauteur de monsieur CHARVET.

Si monsieur CHARVET fait état de la différence entre la collaboration à l'écriture et la collaboration au scénario, la qualité de collaborateur au scénario qu'il souhaite se voir reconnaître paraît des plus ambiguës dans un contrat le désignant comme co-auteur de l'oeuvre.

Il sera à titre surabondant relevé que la collaboration de monsieur CHARVET au scénario de l'oeuvre est contestée par monsieur OELHOFFEN, auteur avec monsieur LACOMBLEZ de différentes versions du scénario de l'oeuvre ainsi qu'il ressort de leurs contrats conclus le 10 avril 2009 avec la société KALEO FILMS, laquelle était alors représentée par son gérant monsieur Olivier CHARVET.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la demande de monsieur CHARVET relative à sa collaboration au scénario du film induisait la mise en cause des autres co-auteurs.
Faute d'avoir procédé à cette mise en cause, monsieur CHARVET sera déclaré irrecevable sur toutes ses demandes relatives à sa qualité de collaborateur au scénario.

Sur l'absence de mise en cause des autres co-producteurs

La société ONE WORLD FILMS soutient que les demandes de monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS tendant à la modification de l'ordre d'apparition des co-producteurs dans l'ordre des crédits du film n'est pas recevable, faute d'avoir mis en cause les autres co-producteurs dont les droits pourraient être affectés par cette demande.

De son côté, monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS soutiennent agir sur le fondement d'une violation par la société ONE WORLD FILMS de ses obligations contractuelles, de sorte qu'ils n'auraient pas à mettre en cause les autres co-producteurs dont les droits pourraient être affectés.

SUR CE

L'article 332 du code de procédure civile prévoit que « *le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige* ».

Ainsi, l'article 332 évoque la possibilité pour le tribunal de solliciter la mise en cause par les parties de tiers dont la participation lui semblerait nécessaire.

En l'occurrence, monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS fondent leur demande sur la prétendue violation par la société ONE WORLD FILMS du contrat conclu le 8 août 2012 avec la société KALEO FILMS, en ce qui concerne les mentions sur le générique et le matériel publicitaire et promotionnel du film.

Dès lors, leur demande n'apparaît pas, à peine d'irrecevabilité, justifier la mise en cause des autres producteurs tiers au contrat du 8 août 2012, l'opposabilité des droits invoqués relevant du fond du litige.

Il n'apparaît pas, au vu des éléments d'espèce, justifié d'inviter monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS à mettre en la cause les autres

producteurs de l'oeuvre.

Par conséquent, les demandes de monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS seront déclarées recevables.

Sur les atteintes au contrat du 8 août 2012 par la société ONE WORLD FILMS

Monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS soutiennent que la société ONE WORLD FILMS n'a pas respecté les obligations contractuelles qui lui imposaient un mécanisme de validation par écrit du générique, de l'affiche et des éléments promotionnels, afin que la société KALEO FILMS puisse en contrôler la régularité au regard des termes du contrat.

Ils déclarent que ni le générique ni l'affiche n'ont été soumis à la société KALEO FILMS avant fabrication, la seule pièce reçue par monsieur CHARVET étant le « billing block » devant se trouver en bas de l'affiche, et non l'affiche elle-même. Ils ajoutent que le dossier de presse n'a pas été de la même manière soumis à sa validation.

La société ONE WORLD FILMS soutient notamment que le contrat de coproduction du 8 août 2012 prévoyait un processus de contrôle par la société KALEO FILMS du générique, de l'affiche du film, du dossier de presse qui a été respecté, et que la société KALEO FILMS n'a pas fait état d'observations particulières dans le délai prévu.

SUR CE

L'article 7 « publicité » du contrat de coproduction conclu entre les sociétés KALEO FILMS et ONE WORLD FILMS prévoit notamment que :

« avant la fabrication du générique du film, ONE WORLD FILMS soumettra préalablement à l'accord écrit de KALEO FILMS (son accord étant réputé acquis à défaut de réponse dans les quatre jours), la rédaction des génériques de début et de fin du film pour contrôle de la conformité des présentes.

KALEO FILMS disposera également d'un droit d'approbation générale préalable pour contrôle de la conformité des présentes, qui s'exercera dans les mêmes conditions, c'est à dire avant fabrication des éléments, de l'affiche du film, du dossier de presse, et le cas échéant de la jaquette de vidéogramme du film.

En tout état de cause, les citations des parties au générique de début (s'il existe et si les partenaires en film y sont mentionnés) et à l'affiche du film seront effectuées de la manière suivante :

*Marc du Pontavice
présente*

une production

ONE WORLD FILM

*en collaboration avec
KAELO FILMS*

KAELO FILMS apparaîtra directement après la mention de ONE WORLD FILMS, en première position, sur un carton seul.

La mention du nom d'Olivier Charvet en tant que coproducteur apparaîtra au générique de début du film (dès lors que Marc du Pontavice et Matthew Gledhill y sont mentionnés en qualité de producteurs, à l'exception du crédit "Marc du Pontavice présente") et de la fin du film, comme suit :

produit par Marc du Pontavice et Matthew Gledhill

*co-producteur
Olivier Charvet*

Olivier Charvet apparaîtra en première position des co-producteurs individuels (hors producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS) et sur un carton seul. Le carton apparaîtra au générique de début ou au générique de fin si Olivier Charvet n'est pas mentionné au générique de début en application des dispositions susvisées.

Le nom des coproducteurs sur le générique de début auront des caractères identiques, de même taille.

La dénomination sociale de KALEO FILMS sera mentionnée dans toute la publicité du film, dans la mention du copyright, et sur la jaquette de livres, phonogrammes ou de vidéogrammes du commerce, à chaque fois que la dénomination d'un autre coproducteur y figurera, et ce dans des caractères, termes et emplacements identiques.

De la même manière, Olivier Charvet sera également mentionné dans toute la publicité du film, et sur les jaquettes de livres, phonogrammes ou de vidéogrammes du commerce, à chaque fois que les producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS le seront (hors du "Marc du Pontavice présente") [...] ».

Sur la tardiveté des demandes de monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS

Concernant le générique

Les demandeurs déclarent qu'aucun générique de film n'a été soumis à leur appréciation, que le visionnage du dernier montage du film intervenu le 7 avril 2014 ne saurait valoir communication du générique au sens de l'article 7 du contrat, de sorte que la société ONE WORLD FILMS ne saurait prétendre qu'ils ont tacitement approuvé le générique. De son côté, la société ONE WORLD FILMS affirme que monsieur CHARVET a assisté à la projection du film le 7 avril 2014 et avait conscience qu'il s'agissait de la présentation du générique, de sorte que les observations des demandeurs ont été présentées trop tardivement, après le délai de 4 jours prévu par l'article 7 du contrat.

L'article 7 du contrat de co-production cité précédemment prévoyait que la société ONE WORLD FILMS présenterait la rédaction des génériques de début et de fin du film pour contrôle de sa conformité afin d'obtenir l'accord écrit de KALEO FILMS, cet accord étant réputé acquis à défaut de réponse dans les 4 jours.

Il ressort des échanges de mails intervenus entre les parties qu'une projection a été organisée le 7 avril 2014, à laquelle monsieur CHARVET a assisté.

Si la société ONE WORLD FILMS soutient que cette projection

constituait une présentation du générique et que faute pour les demandeurs d'avoir fait part de leurs observations dans le délai de 4 jours leur accord est réputé acquis, l'article 7 du contrat prévoyait la présentation de "la rédaction des génériques de début et de fin du film pour contrôle" de conformité par la société KALEO FILMS, et non le visionnage du générique lors d'une projection.

Il peut sur ce point être relevé que le contrat conclu entre la société ONE WORLD FILMS et la société JOUROR DEVELOPPEMENT prévoit la communication à cette dernière du « bon à tirer » des génériques et affiches, pour vérification de leur conformité, ce qui établit aussi le recours à la communication du générique sur un support écrit.

Par ailleurs, le mail (pièce 31 des demandeurs) adressé le 8 avril 2014 par la société ONE WORLD FILMS à monsieur CHARVET demandant qu'il communique le logo de la société KALEO FILMS afin de l'intégrer au générique du film révèle également que le générique présenté lors de la projection du 7 avril n'était pas la version définitive de celui-ci.

Aussi, il ressort des éléments produits que la société ONE WORLD FILMS n'a pas communiqué à la société KALEO FILMS un générique dans les conditions fixées par l'article 7 du contrat de co-production, et les demandes présentées par monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS sur le générique ne sauraient donc être considérées comme tardives.

Concernant l'affiche du film

Les demandeurs soutiennent que le « billing block » reçu le 18 juillet 2014 ne saurait constituer l'affiche qui devait être soumise à leur approbation, alors que la société ONE WORLD FILMS avance que le contrôle des demandeurs ne devait intervenir que sur les crédits figurant sur le billing block, et que les observations présentées par les demandeurs l'ont été au-delà du délai de quatre jours prévu par le contrat.

Le « billing block » est la partie basse de l'affiche contenant les crédits du film, il a été adressé à monsieur CHARVET le 18 juillet 2014 par un mail contenant « *la version définitive du billing block* » de l'oeuvre (pièce 13 des demandeurs).

Monsieur CHARVET a fait part de ses observations sur ce billing block par mail du 31 juillet 2014 (pièces 15 des demandeurs).

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat visait le contrôle de l'affiche par les demandeurs, et non du seul billing block.

Le mail reçu le 18 juillet 2014 par monsieur CHARVET n'indiquait pas qu'il ne recevrait que ce billing block au titre du contrôle de l'affiche de l'oeuvre, quand bien même cette partie de l'affiche est celle permettant aux demandeurs de s'assurer que l'indication de leurs noms dans la production de l'oeuvre apparaît bien selon les conditions définies entre les parties.

Dès lors, la seule réception du billing block par mail du 18 juillet 2014 ne saurait faire démarrer le délai pendant lequel les demandeurs pouvaient présenter leurs observations sur l'affiche conformément aux

dispositions de l'article 7 alinéa 1er du contrat de coproduction, et la société ONE WORLD FILMS ne peut utilement soutenir que les observations des demandeurs sont trop tardives comme ayant été présentées à l'expiration du délai de 4 jours commençant le 18 juillet 2014.

Sur le non-respect des mentions publicitaires à l'égard d'Olivier CHARVET

Les demandeurs soutiennent que l'emplacement du nom d'Olivier CHARVET co-producteur dans le générique de fin du film ne respecte pas les dispositions fixées par l'article 7 du contrat.

La société ONE WORLD FILMS soutient pour sa part que les demandeurs font une interprétation tendancieuse des dispositions de l'article 7 du contrat sur l'emplacement du nom de monsieur CHARVET, et se réfère aux négociations pré-contractuelles qui le démontreraient.

SUR CE

L'article 7 du contrat prévoit la présence du nom d'Olivier Charvet coproducteur apparaîtra au générique de fin du film, suivant les dispositions suivantes :

produit par Marc du Pontavice et Matthew Gledhill

co-producteur
Olivier Charvet

Il est également précisé que le nom d'Olivier Charvet apparaîtra en première position des co-producteurs individuels (hors producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS) et sur un carton seul, et que le carton apparaîtra au générique de fin si Olivier Charvet n'est pas mentionné au générique de début en application de ces dispositions. Le générique de fin du film montre que le nom d'Olivier CHARVET co-producteur n'apparaît pas sur un carton seul et n'est pas mentionné en 1ère position des co-producteurs individuels, comme cela était prévu par l'article 7, ce que du reste la société ONE WORLD FILMS ne conteste pas.

Selon les demandeurs le nom d'Olivier CHARVET devait apparaître au vu de l'article 7 immédiatement à la suite de la mention « produit par Marc du Pontavice et Matthew Gledhill », alors que selon la défenderesse il devait apparaître en 1ère position des co-producteurs individuels (hors producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS).

La seule phrase de l'article 7 du contrat portant spécifiquement sur la position du nom d'Olivier CHARVET indique qu'il doit apparaître en 1ère position des co-producteurs individuels.

Par ailleurs, il ressort des échanges pré-contractuels intervenus entre les parties que l'indication de la présence du nom d'Olivier CHARVET « directement » après la mention des producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS a été supprimée.

Ainsi, la présence de deux mentions concernant la libre inspiration de

l'oeuvre de Camus et la musique entre celle des producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS et celle d'Olivier CHARVET ne constitue pas un manquement contractuel de la société ONE WORLD FILMS au préjudice de monsieur CHARVET, les demandeurs ne sauraient faire état de la vocation de monsieur CHARVET à figurer immédiatement après le nom des producteurs personnes physiques pour caractériser le comportement fautif de la défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que les manquements contractuels pouvant être retenus à l'encontre de la société ONE WORLD FILMS à l'égard d'Olivier CHARVET co-producteurs consiste à ne pas faire apparaître son nom au générique de fin du film sur un carton seul, en 1ère position des co-producteurs individuels.

Sur le non-respect des mentions publicitaires concernant le logo

Monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS avancent que le logo de la société KALEO FILMS ne figure pas au générique du film, alors que le logo des autres partenaires y figure, et que la société ONE WORLD FILMS avait elle-même sollicité l'envoi de ce logo pour l'intégrer.

La société ONE WORLD FILMS soutient que le contrat du 8 août 2012 ne lui imposait pas de faire figurer ce logo au générique du film.

SUR CE

Il ne ressort pas expressément des dispositions de l'article 7 du contrat que la société ONE WORLD FILMS avait l'obligation de faire figurer au générique de fin de film le logo de la société KALEO FILMS, l'alinéa 7 indiquant seulement que « *la dénomination sociale de KALEO FILMS sera mentionnée dans toute la publicité du film, dans la mention du copyright, et sur la jaquette de livres, phonogrammes ou de vidéogrammes du commerce, à chaque fois que la dénomination d'un autre coproducteur y figurera, et ce dans des caractères, termes et emplacements identiques* ».

Si par le mail du 8 avril 2014 la société ONE WORLD FILMS sollicitait la communication « *du logo de la société KALEO FILMS, afin de l'intégrer au générique du film* », ce message ne saurait valoir reconnaissance d'une obligation contractuelle dont le non-respect par la société ONE WORLD FILMS serait fautif.

Par ailleurs, les demandeurs ne peuvent prendre argument de la présence des logos des autres partenaires pour caractériser une violation contractuelle commise par la société ONE WORLD FILMS, alors que les contrats liant cette dernière à ces partenaires précisait expressément la présence de leur logo dans le générique du film.

Dès lors, aucun manquement contractuel ne saurait être retenu de ce chef à l'encontre de la société ONE WORLD FILMS.

Sur le non-respect des mentions publicitaires concernant le billing block

Monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS soulignent que dans le billing block, la dénomination sociale de la société KALEO FILMS

figure en 3ème position à trois reprises, contrairement aux dispositions arrêtées dans le contrat de coproduction. Ils relèvent que la société ONE WORLD FILMS reconnaît les manquements qui lui sont reprochés et ne peut les expliquer par les contrats qu'elle a passés avec l'interprète principal Vigo Mortensen, sa société et la société Pathé Production. Ils ajoutent que les contrats conclus par la société ONE WORLD FILMS postérieurement au contrat de coproduction du 8 août 2012 ne leur sont pas opposables, leurs droits étant inscrits préalablement au registre du cinéma et de l'audiovisuel. Ils relèvent qu'il est manifeste que les manquements au contrat commis par la société ONE WORLD FILMS sont délibérés.

La société ONE WORLD FILMS soutient que les mentions de l'article 7 du contrat de coproduction ne sont pas adaptées au support que constitue l'affiche du film, et que la demande tendant à indiquer monsieur CHARVET comme co-producteur personne physique sur un carton seul ne figure pas dans le contrat de co-production du 8 août 2012.

Elle précise que l'obligation de faire figurer sur les autres supports la dénomination de la société KALEO FILMS ne prévoit pas un ordre de citation entre les différents co-producteurs.

Elle avance avoir respecté les engagements contractuels passés avec la société KALEO FILMS, mais avoir dû faire de la place à monsieur Mortensen, sa société et la société Pathé Production.

SUR CE

Il sera relevé que la demande tendant à indiquer monsieur CHARVET comme co-producteur personne physique sur l'affiche dans un carton seul, si elle ne figure pas dans le contrat de co-production du 8 août 2012, n'est pas présente dans les dernières écritures des demandeurs.

Les demandeurs font notamment état du non-respect des dispositions relatives à l'apparition des crédits sur l'affiche, présentes dans l'article 7 du contrat de coproduction du 8 août 2012.

Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit un ordre dans les crédits du film s'appliquant au générique de début de film ainsi qu'à l'affiche, de sorte que celle-ci devait respecter cet ordre.

Cet article prévoit notamment que « *KALEO FILMS apparaîtra directement après la mention de ONE WORLD FILMS, en première position, sur un carton seul* ».

Si la mention selon laquelle le nom de la société KALEO FILMS doit apparaître dans un carton seul n'a pas de signification s'agissant de l'affiche du film, en revanche l'indication du rang dans lequel cette société devait être respectée.

En l'occurrence, il ressort des pièces, du billing block et il n'est pas contesté par la société ONE WORLD FILMS que le nom de la société KALEO FILMS n'apparaît pas sur l'affiche en 1ère position directement après la mention ONE WORLD FILMS, comme le prévoit le contrat.

La société ONE WORLD FILMS indique qu'elle a dû faire apparaître en meilleure place le nom de l'interprète principal, de sa société de

production et de la société Pathé Productions car cet emplacement conditionnait leur engagement dans le film.

Pour autant, elle ne saurait en tirer argument pour que lui soit reconnue la possibilité de ne pas respecter ses engagements contractuels à l'égard de la société KALEO FILMS, de sa propre initiative et sans l'avoir consultée.

Si la société KALEO FILMS soutient sur ce point qu'au moment de la signature du contrat du 8 août 2012, la participation de l'interprète monsieur Mortensen était acquise, de sorte que la société ONE WORLD FILMS savait qu'elle n'allait pas respecter ses engagements, la seule pièce versée par la société KALEO FILMS est une interview de septembre 2012 postérieure à la conclusion du contrat, donc insusceptible d'établir l'existence d'une intention délibérée de la société ONE WORLD FILMS de ne pas respecter ses engagements.

Pour autant, les contrats conclus par la société ONE WORLD FILMS postérieurement au contrat du 8 août 2012 et à l'enregistrement des droits de la société KALEO FILMS au registre de la cinématographie et de l'audiovisuel et inopposables à la société KALEO FILMS, ne sauraient justifier le non-respect par la société ONE WORLD FILMS des dispositions du contrat antérieur et des droits de la société KALEO FILMS.

Il est établi que la société ONE WORLD FILMS n'a pas respecté l'ordre auquel devait faire figurer la société KALEO FILMS sur l'affiche, qu'elle le reconnaît et ne saurait revendiquer une faculté unilatérale d'aménagements quant à l'application des contrats la liant.

Sur le non-respect des mentions publicitaires concernant la dénomination de la société KALEO FILMS au générique du film

Les demandeurs reprochent à la société ONE WORLD FILMS que la dénomination de la société KALEO FILMS figure après celles des autres co-producteurs du film, alors qu'elle devrait se trouver juste après la mention ONE WORLD FILMS. Ils contestent la présentation de la société ONE WORLD FILMS selon laquelle cette obligation reposait seulement sur le générique de début du film.

De son côté, la société ONE WORLD FILMS soutient que les dispositions du contrat sur lesquelles s'appuient les demandeurs portent sur le générique de début du film, alors que la version définitive du film ne comporte pas de générique de début, de sorte qu'elles sont inapplicables.

SUR CE

L'alinéa 3 de l'article 7 du contrat de co-production prévoit un ordre de « citation des parties au générique de début (s'il existe et si les partenaires du film y sont mentionnés) ».

En l'espèce, l'oeuvre ne comporte pas de générique de début. Si les demandeurs soutiennent qu'il convient d'interpréter la clause conformément à la volonté commune des parties, cette clause ne porte spécifiquement que sur le générique de début de l'oeuvre, et fait état de l'éventualité de l'existence, ou de la non-existence, de ce générique.

Il en ressort que cette clause a été prévue par les parties dans l'éventualité d'un générique de début, et ne saurait être invoquée par les demandeurs au soutien de leurs demandes concernant le générique de fin du film.

Par conséquent, monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS ne peuvent soutenir que la société ONE WORLD FILMS a manqué à ses obligations contractuelles en ne faisant pas figurer le nom de la société ONE WORLD FILMS au générique de fin de film selon les dispositions de l'article 7 alinéa 3 du contrat.

Sur le matériel promotionnel

L'article 7 du contrat du 8 août 2012 indique que la dénomination sociale de la société KALEO FILMS sera mentionnée dans toute la publicité du film chaque fois que la dénomination d'un autre coproducteur y figurera, dans des caractères, termes et emplacements identiques.

De même, le nom d'Olivier Charvet devait figurer dans toute la publicité du film, à chaque fois que les producteurs personnes physiques de ONE WORLD FILMS le sont (hors du « Marc de Pontavice présente »).

Il en ressort que le contrat ne prévoit pas, s'agissant du matériel promotionnel, de conditions d'ordre de citation pour faire figurer le nom de monsieur CHARVET et de la société KALEO FILMS.

Les demandeurs versent aux débats le dossier de presse du film (pièce 28), dont la première page reproduit l'affiche du film « loin des hommes » présentée au festival de Toronto, ce qui n'est pas contesté par la société ONE WORLD FILMS.

La dernière page du dossier de presse fait apparaître le nom d'Olivier CHARVET au titre des co-producteurs personnes physiques, de sorte que l'obligation alors de faire figurer son nom prévue par le contrat du 8 août 2012 a été respectée.

Il n'est pas justifié sur la 1ère page de ce document, dont la lisibilité des indications figurant dans le billing block est très réduite, que l'indication du nom de monsieur Olivier CHARVET parmi les producteurs personnes physiques ait été omise.

De la même façon, le nom de la société KALEO FILMS semble y figurer à la même place que sur l'affiche, dont cette première page constitue la reprise, mais sans que le respect de l'ordre fixé pour l'affiche ne puisse alors être exigé de la société ONE WORLD FILMS.

Dès lors, les seuls éléments versés par monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS au titre des éléments promotionnels du film n'établissent pas que les dispositions de l'article 7 du contrat du 8 août 2012 ont été violées par la société ONE WORLD FILMS.

Par conséquent, les demandes de modifications présentées par les demandeurs sur les dossiers de presse et documents promotionnels n'apparaissent pas justifiées, et il n'y sera pas fait droit.

Sur les mesures de réparation

Il ressort de ce qui précède que la société ONE WORLD FILMS a manqué à ses obligations contractuelles conclues à l'égard d'Olivier CHARVET co-producteur en ne faisant pas apparaître son nom au générique de fin du film sur un carton seul en 1ère position des co-producteurs individuels, et en ne respectant pas la place à laquelle devait apparaître sur l'affiche du film le nom de la société KALEO FILMS.

Le fait pour la société ONE WORLD FILMS d'avoir fait apparaître le nom de la société KALEO FILMS sur le générique de fin de film, et d'avoir fait figurer en bonne place le nom de monsieur CHARVET sur l'affiche, ne saurait permettre à la société ONE WORLD FILMS de contester l'existence d'un préjudice subi par les demandeurs du fait de son non-respect des dispositions contractuelles.

De même, la société ONE WORLD FILMS ne saurait faire état de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de procéder à des arbitrages entre les contrats l'unissant aux différents intervenants afin de permettre la réalisation du film, pour justifier les atteintes portées aux contrats la liant à monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS.

Si de tels manquements causent à monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS un préjudice, en ce que l'ordre des crédits est important pour les professionnels du secteur cinématographique, il convient de relever que le nom d'Olivier CHARVET apparaît au générique dans les premiers cartons, et qu'il est indiqué comme co-producteurs avec Viggo MORTENSEN, acteur principal du film bénéficiant d'une grande notoriété, de sorte que le partage de la qualité de co-producteur avec cet acteur ne saurait apparaître comme très préjudiciable pour Olivier CHARVET.

De la même façon, il apparaît que le nom de la société KALEO FILMS figure sur la même ligne que celui la société ONE WORLD FILMS, dans la même police et la même taille, dans le billing block de l'affiche.

Dès lors, si le préjudice subi par les demandeurs est réel, les mesures d'interdiction d'utilisation du générique et de l'affiche actuelle du film et de leur remplacement apparaissent disproportionnées, et il n'y sera pas fait droit.

Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi tant par monsieur CHARVET que par la société KALEO FILMS en condamnant la société ONE WORLD FILMS à verser à chacun d'eux la somme de 8000 euros.

Sur la demande reconventionnelle

La demande principale étant partiellement accueillie, elle n'apparaît pas constitutive d'un abus de droit, de sorte que la société ONE WORLD FILMS sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

La publication de la décision n'apparaissant pas justifiée en l'espèce, il ne sera pas fait droit à cette demande.

La société ONE WORLD FILMS succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Il apparaît équitable de condamner la société ONE WORLD FILMS au paiement de la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à la société KALEO FILMS.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort, et par mise à disposition au greffe au jour du délibéré,

Déclare monsieur CHARVET irrecevable de ses demandes relatives à sa qualité de collaborateur au scénario,

Déclare monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS recevables en leurs autres demandes,

Dit que la société ONE WORLD FILMS n'a pas respecté les dispositions du contrat du 8 août 2012 en ne faisant pas apparaître le nom d'Olivier CHARVET co-producteur au générique de fin du film sur un carton seul en 1ère position des co-producteurs individuels,

Dit que la société ONE WORLD FILMS n'a pas respecté les dispositions du contrat du 8 août 2012 sur la place à laquelle devait figurer la société KALEO FILMS sur l'affiche du film,

Condamne la société ONE WORLD FILMS au paiement de la somme de 8000 euros à monsieur CHARVET et de 8000 euros à la société KALEO FILMS en réparation de leur préjudice,

Déboute la société ONE WORLD FILMS de sa demande reconventionnelle,

Rejette les autres demandes,

Dit n'y avoir lieu à publication de la décision,

Condamne la société ONE WORLD FILMS au paiement de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société ONE WORLD FILMS au paiement des dépens, dont distraction au profit de maître François POUGET, avocat.

Fait et jugé à Paris le 08 Janvier 2015.

Le Greffier



Le Président

